

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.138

7 juin 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits carnés   |
| 5. Intitulé: Décret portant modification du Décret relatif aux produits carnés (disponible en finnois, 2 pages)  |
| 6. Teneur: Il est proposé de modifier le Décret relatif aux produits carnés de façon à ce que le fromage puisse entrer aussi dans la composition des saucisses et saucissons secs de la catégorie A. Etant donné la méthode de fabrication, l'utilisation du fromage ne nécessite pas d'abaissement de la teneur minimale en viande, qui peut être maintenue à 95 pour cent, même pour les saucisses et saucissons secs de la catégorie B. La teneur minimale en viande, qui avait été fixée à un niveau inférieur (85 pour cent) pour les saucisses et saucissons de la catégorie B contenant du fromage, peut donc être supprimée. |
| 7. Objectif et justification: Protection des consommateurs   |
| 8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans les Lois et règlements de la Finlande.   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Automne 1989  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 31 juillet 1989   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |